



Mr le Président Syndicat de la Via Vénaisia
Hôtel de Ville
84150 JONQUIÈRES

MALAUCENE, le 17/09/2018

Nos Références : 0018/0251/TRL

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Vaucluse Adresse : Gare de Sarrians Impasse de la Gare Commune : 84260 SARRIANS
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro Non communiqué,

Désignation du propriétaire
Désignation du client : Nom et prénom : .. Mr le Président Syndicat de la Via Vénaisia Adresse : Hôtel de Ville 84150 JONQUIÈRES

Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

TERGNIER Lionel



Résumé de l'expertise n° 0018/0251/TRL

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Gare de Sarrians
Impasse de la Gare**
Commune : **84260 SARRIANS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 0018/0251/TRL
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 14/09/2018

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : ... **Vaucluse**
 Adresse : **Gare de Sarrians**
Impasse de la Gare
 Commune : **84260 SARRIANS**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mr le Président Syndicat de la Via Venaissia
Hôtel de Ville
84150 JONQUIÈRES

Propriétaire :
Mr le Président Syndicat de la Via Venaissia
Hôtel de Ville
84150 JONQUIÈRES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	TERGNIER Lionel
N° de certificat de certification	DTI 2962. 28/07/2015
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ ACTIF PRO
N° de contrat d'assurance	56718668
Date de validité :	31/05/2018

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 2013
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	04/01/2017
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (04/01/2019)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	258	47	181	0	0	30
%	100	18 %	70 %	0 %	0 %	12 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par TERGNIER Lionel le 14/09/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	12
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	12
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	12
6.3 <i>Commentaires</i>	13
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	13
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	13
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	15
8.1 <i>Textes de référence</i>	15
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	16
9 Annexes :	16
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	16
9.2 <i>Croquis</i>	17
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	23

Nombre de pages de rapport : 23

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 8

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	2013	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	04/01/2017	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (04/01/2019)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T840303	Date d'autorisation 14 Mars 2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 13 Mars 2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Lionel TERGNIER	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Patrick BROGGI	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	14/09/2018	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	409	14/09/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Gare de Sarrians Impasse de la Gare 84260 SARRIANS
Description de l'ensemble immobilier	Commerce Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr le Président Syndicat de la Via Venaissia Hôtel de Ville 84150 JONQUIÈRES
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	14/09/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Sous-Sol - Cave,
Rez de chaussée - Entrée,
Escalier cave,
Escalier,
Couloir,
Salle d'attente,
Bureau 1,
1er étage - Couloir,
WC,
Bureau 2,**

**Bureau 3,
Bureau 4,
Bureau 5,
Bureau 6,
Local sous escalier,
1er étage - Escalier,
2ème étage - Grenier,
Annexe - Pièce 1,
Annexe - Pièce 2,
Annexe - Pièce 3**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Sous-Sol - Cave	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
Escalier cave	14	1 (7 %)	11 (79 %)	-	-	2 (14 %)
Escalier	10	-	9 (90 %)	-	-	1 (10 %)
Couloir	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Salle d'attente	26	3 (12 %)	17 (65 %)	-	-	6 (23 %)
Bureau 1	24	2 (8,3 %)	20 (83,2 %)	-	-	2 (8,3 %)
1er étage - Couloir	18	-	18 (100 %)	-	-	-
WC	11	-	10 (91 %)	-	-	1 (9 %)
Bureau 2	11	1 (9 %)	7 (64 %)	-	-	3 (27 %)
Bureau 3	11	-	9 (82 %)	-	-	2 (18 %)
Bureau 4	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Bureau 5	16	4 (25 %)	11 (69 %)	-	-	1 (6 %)
Bureau 6	18	4 (22 %)	13 (72 %)	-	-	1 (6 %)
Local sous escalier	11	4 (36 %)	6 (55 %)	-	-	1 (9 %)
1er étage - Escalier	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
2ème étage - Grenier	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
Annexe - Pièce 1	18	1 (5,6 %)	12 (66,8 %)	-	-	5 (27,8 %)
Annexe - Pièce 2	12	1 (8,3 %)	7 (58,2 %)	-	-	4 (33,3 %)
Annexe - Pièce 3	14	5 (36 %)	8 (57 %)	-	-	1 (7 %)
TOTAL	258	47 (18 %)	181 (70 %)	-	-	30 (12 %)

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	B	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
3					partie haute (> 1m)	<0,9			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
5					partie haute (> 1m)	<0,9			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
7					partie haute (> 1m)	<0,9			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
9					partie haute (> 1m)	<0,9			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
11					mesure 2	<0,9			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
13					partie haute (> 1m)	<0,9			
14	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
15					partie haute (> 1m)	<0,9			
16	A	Embrasure porte	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
17					mesure 2	<0,9			

Escalier cave

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 14 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
18	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
19					partie haute (> 1m)	<0,9			
20	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
21					partie haute (> 1m)	<0,9			
22	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
23					partie haute (> 1m)	<0,9			
24	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
25					partie haute (> 1m)	<0,9			
26		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
27					mesure 2	<0,9			
28	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	1.5	Dégradé (Ecaillage)	3	
29	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0	
30					partie haute	<0,9			
31	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0	
32					partie haute	<0,9			
33	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0	
34					partie haute	<0,9			
35	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	2.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
36	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
37					partie haute (> 1m)	<0,9			
38	A	Embrasure porte	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
39					mesure 2	<0,9			
40	C	Embrasure fenêtre	Bois	Vernis	mesure 1	<0,9		0	
41					mesure 2	<0,9			
-		Volet	parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
42	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
43					partie haute (> 1m)	<0,9			
44	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
45					partie haute (> 1m)	<0,9			
46	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
47					partie haute (> 1m)	<0,9			
48	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
49					partie basse (< 1m)	<0,9			
50	D	Rampe	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	2.87	Dégradé (Ecaillage)	3	
51		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
52					mesure 2	<0,9			
53	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
54					mesure 2	<0,9			
55	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
56					mesure 2	<0,9			
57	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
58					mesure 2	<0,9			
59	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
60					mesure 2	<0,9			

Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
61	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
62					partie haute (> 1m)	<0,9			
63	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
64					partie haute (> 1m)	<0,9			
65	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
66					partie haute (> 1m)	<0,9			
67	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
68					partie haute (> 1m)	<0,9			
69		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
70					mesure 2	<0,9			

Salle d'attente

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 23 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
71	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
72					partie haute (> 1m)	<0,9			
73	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
74					partie haute (> 1m)	<0,9			
75	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
76					partie haute (> 1m)	<0,9			
77	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
78					partie haute (> 1m)	<0,9			
79		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
80					mesure 2	<0,9			
81	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.5	Dégradé (Ecaillage)	3	
82	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
83	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
84					partie haute	<0,9			
85	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
86					partie haute	<0,9			
87	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3.1	Dégradé (Ecaillage)	3	
88	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
89					partie haute	2.8			
90	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
91					partie haute	<0,9			
92	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
93					partie haute	<0,9			
94	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
95					partie haute	<0,9			
96					mesure 3	<0,9			
97									
98	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
99					partie haute	<0,9			
100	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
101					partie haute	<0,9			
102	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
103					partie haute	<0,9			
104	B	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
105					partie haute (> 1m)	<0,9			
106	B	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	2.9	Dégradé (Ecaillage)	3	
107	B	Embrasure porte	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
108					mesure 2	<0,9			
109	A	Embrasure fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	1.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
110	B	Embrasure fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
111					mesure 2	<0,9			
112					mesure 3	<0,9			
113									
114	D	Embrasure fenêtre 3	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
115					mesure 2	<0,9			
-	A	Volet 1	parpaings		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Volet 2	parpaings		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Volet 3	parpaings		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement

Bureau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 8,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
116	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
117					partie haute (> 1m)	<0,9			
118	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
119					partie haute (> 1m)	<0,9			
120	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
121					partie haute (> 1m)	<0,9			
122	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
123					partie haute (> 1m)	<0,9			
124		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
125					mesure 2	<0,9			
126	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
127					mesure 2	<0,9			
128	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
129					mesure 2	<0,9			
130	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
131					mesure 2	<0,9			
132	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
133					mesure 2	<0,9			
134	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	1.45	Dégradé (Ecaillage)	3	
135	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
136					partie haute	<0,9			
137	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
138					partie haute	<0,9			
139	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
140					partie haute	<0,9			
141	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2.8	Dégradé (Ecaillage)	3	
142	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
143					partie haute	<0,9			
144	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
145					partie haute	<0,9			
146	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
147					partie haute	<0,9			
148	A	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
149					partie haute (> 1m)	<0,9			
150	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
151					partie haute (> 1m)	<0,9			
152	A	Embrasure porte	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
153					mesure 2	<0,9			
154	B	Embrasure fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
155					mesure 2	<0,9			
156	D	Embrasure fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
157					mesure 2	<0,9			
-	B	Volet 1	parpaings		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Volet 2	parpaings		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement

1er étage - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
158	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
159					partie haute (> 1m)	<0,9			
160	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
161					partie haute (> 1m)	<0,9			
162	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
163					partie haute (> 1m)	<0,9			
164	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
165					partie haute (> 1m)	<0,9			
166		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
167					mesure 2	<0,9			
168					mesure 1	<0,9			
169	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
170					mesure 1	<0,9			
171	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
172					mesure 1	<0,9			
173	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
174					mesure 1	<0,9			
175	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
176					mesure 1	<0,9			
177	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
178					partie haute	<0,9			
179	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
180					partie haute	<0,9			
181	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
182					partie haute	<0,9			
183	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
184					partie haute	<0,9			
185	D	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
186					mesure 2	<0,9			
187	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
188					partie haute	<0,9			
189	D	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
190					mesure 2	<0,9			
191	C	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
192					mesure 2	<0,9			
193	D	Embrasure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
					mesure 2	<0,9			

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 9 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
194	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
195					partie haute (> 1m)	<0,9			
196	B	Mur	Plâtre	Peinture	mesure 3 (> 1m)	<0,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
197					partie basse (< 1m)	<0,9			
198					partie haute (> 1m)	3.4			
199	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
200					partie haute (> 1m)	<0,9			
201	D	Mur	Plâtre	Peinture	mesure 3 (> 1m)	<0,9		0	
202					partie basse (< 1m)	<0,9			
203					partie haute (> 1m)	<0,9			
204		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 3 (> 1m)	<0,9		0	
205					mesure 1	<0,9			
206					mesure 2	<0,9			
207	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
208					partie haute	<0,9			
209	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
210					partie haute	<0,9			
211	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
212					partie haute	<0,9			
213	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
214					partie haute	<0,9			
215	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
216					mesure 2	<0,9			
217	C	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
218					mesure 2	<0,9			

Bureau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 27 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
219	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
220					partie haute (> 1m)	<0,9			
221					mesure 3 (> 1m)	<0,9			
222	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
223					partie haute (> 1m)	<0,9			
224	C	Mur	Plâtre	Peinture	mesure 3 (> 1m)	3.2	Dégradé (Ecaillage)	3	
225					partie basse (< 1m)	3.7			
226	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	3.6		0	
227					partie basse (< 1m)	<0,9			
228		Plafond	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
229					mesure 3 (> 1m)	<0,9			
-					Non mesurée	-			
230	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
231					partie haute	<0,9			
232	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
233					partie haute	<0,9			
234	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
235					partie haute	<0,9			
236	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
237					partie haute	<0,9			
238	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	4.6	Dégradé (Ecaillage)	3	
239	C	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
240					mesure 2	<0,9			

Bureau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
241	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
242					partie haute (> 1m)	<0,9			
243	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
244					partie haute (> 1m)	<0,9			
245	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
246					partie haute (> 1m)	<0,9			
247	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
248					partie haute (> 1m)	<0,9			
249		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
250					mesure 2	<0,9			
251	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2.4	Dégradé (Ecaillage)	3	
252	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
253					partie haute	<0,9			
254	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
255					partie haute	<0,9			
256	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
257					partie haute	<0,9			
258	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	1.4	Dégradé (Ecaillage)	3	
259	B	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
260					mesure 2	<0,9			

Bureau 4

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
261		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
262					mesure 2	<0,9			
263	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
264					partie haute	<0,9			
265	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
266					partie haute	<0,9			
267	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
268					partie haute	<0,9			
269	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
270					partie haute	<0,9			
271	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
272					mesure 2	<0,9			
273	B	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
274					mesure 2	<0,9			

Bureau 5

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
275		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
276					mesure 2	<0,9			
277	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
278					mesure 2	<0,9			
279	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
280					mesure 2	<0,9			
281	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
282					mesure 2	<0,9			
283	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
284					mesure 2	<0,9			
285	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
286					partie haute	<0,9			
287	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
288					partie haute	<0,9			
289	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
290					partie haute	<0,9			
291	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
292					partie haute	<0,9			
293	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	8.1	Dégradé (Ecaillage)	3	
294	C	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
295					mesure 2	<0,9			
296	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
297					partie haute	<0,9			

Bureau 6

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
298		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
299					mesure 2	<0,9			
300	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
301					mesure 2	<0,9			
302	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
303					mesure 2	<0,9			
304	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
305					mesure 2	<0,9			
306	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
307					mesure 2	<0,9			
308	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
309					partie haute	<0,9			

310	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			
311					partie haute	<0,9		0	
312	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
313					partie haute	<0,9			
314	B	Porte	Bois	Peinture	partie basse	5.6	Dégradé (Ecaillage)	3	
315					partie haute	<0,9			
316	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
317					mesure 1	<0,9			
318	A	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
319					mesure 1	<0,9			
320	D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
321					mesure 1	<0,9			
322	B	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
323					partie basse	<0,9			
324	B	Volet	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	

Local sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 9 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
325		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
326					mesure 2	<0,9			
327	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
328					mesure 2	<0,9			
329	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
330					mesure 2	<0,9			
331	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
332					mesure 2	<0,9			
333	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
334					mesure 2	<0,9			
335	A	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	5.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
336					mesure 1	<0,9			
337	D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
338					mesure 3	<0,9			

1er étage - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
339		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	<0,9		0	
340					mesure 2	<0,9			
341	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
342					mesure 2	<0,9			

2ème étage - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
343		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	<0,9		0	
344					mesure 2	<0,9			

Annexe - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 27,8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
345	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	2.8	Dégradé (Ecaillage)	3	Absence de revêtement
346	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	3.4	Dégradé (Ecaillage)	3	Absence de revêtement
347	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	3.1	Dégradé (Ecaillage)	3	Absence de revêtement
348	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	2.7	Dégradé (Ecaillage)	3	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
349	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
350					mesure 2	<0,9			
351	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
352					mesure 2	<0,9			
353	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
354					mesure 2	<0,9			
355	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
356					mesure 2	<0,9			
357	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2.6	Dégradé (Ecaillage)	3	
358					partie basse	<0,9			
359	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
360					partie basse	<0,9			
361	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
362					partie basse	<0,9			
363	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	
364	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
365					partie haute (> 1m)	<0,9			
366					partie basse (< 1m)	<0,9			
367	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
368					mesure 1	<0,9			
369	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
370					mesure 1	<0,9			
371	B	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
372					partie basse	<0,9			
373	B	Volet	Bois	Peinture	partie haute	<0,9		0	

Annexe - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 33,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
374	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	2.6	Dégradé (Ecaillage)	3	
375	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	3.1	Dégradé (Ecaillage)	3	
376	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	3.4	Dégradé (Ecaillage)	3	
377	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	3.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
378	D	Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
379					partie haute (> 1m)	<0,9			
380	D	Huisserie Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
381					partie haute (> 1m)	<0,9			
382	C	Porte 2	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
383					partie haute (> 1m)	<0,9			
384	C	Huisserie Porte 2	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
385					partie haute (> 1m)	<0,9			
386	D	Porte 3	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
387					partie haute (> 1m)	<0,9			
388	D	Huisserie Porte 3	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
389					partie haute (> 1m)	<0,9			
390	A	Embrasure porte	Métal	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
391					mesure 2	<0,9			

Annexe - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
392	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	1.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
393	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
394					partie haute	<0,9			
395	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
396					partie haute	<0,9			
397	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
398					partie haute	<0,9			
399	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
400					partie haute (> 1m)	<0,9			
401	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
402					partie haute (> 1m)	<0,9			
403	A	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
404					mesure 2	<0,9			
405	D	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
406					mesure 2	<0,9			
407	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
408					partie haute	<0,9			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	258	47	181	0	0	30
%	100	18 %	70 %	0 %	0 %	12 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de

diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 13/09/2019).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **MALAUCENE**, le **14/09/2018**

Par : TERGNIER Lionel



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

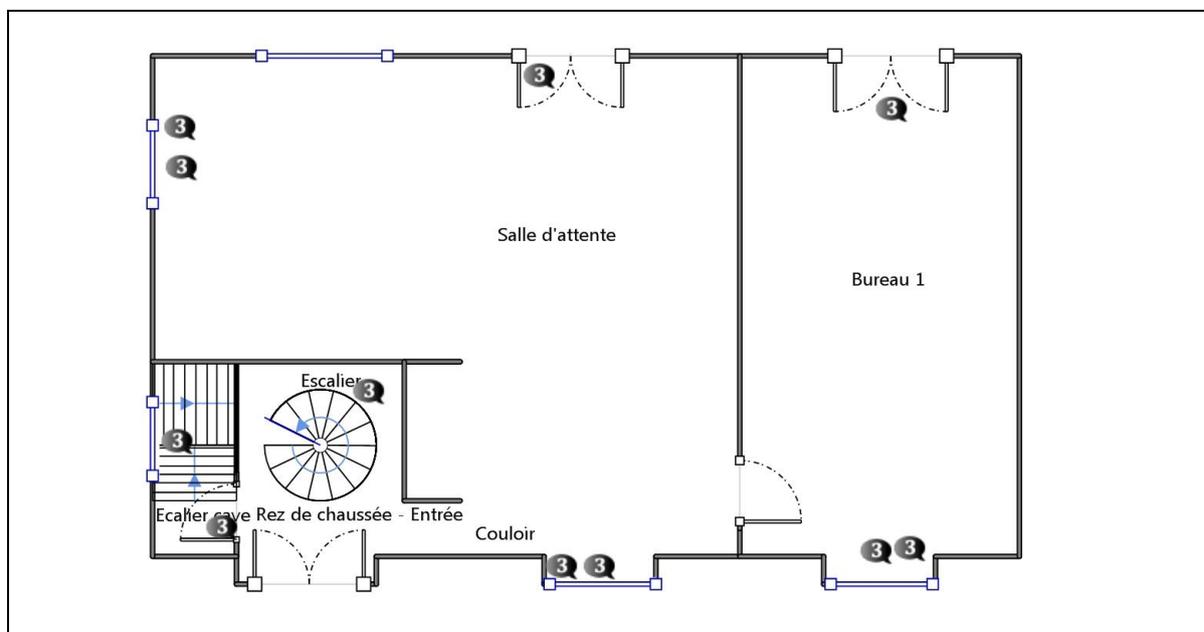
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

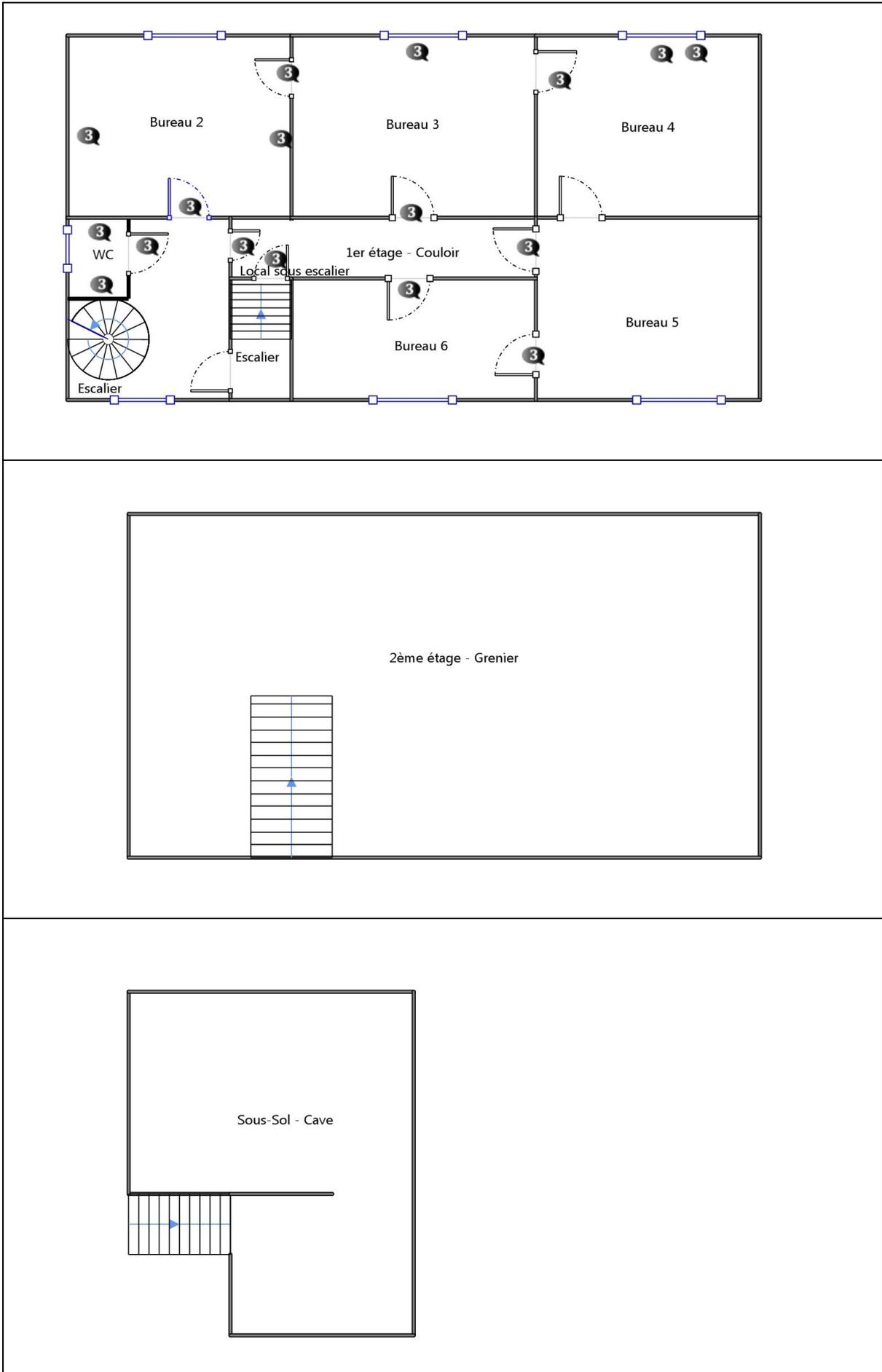
Si vous êtes enceinte :

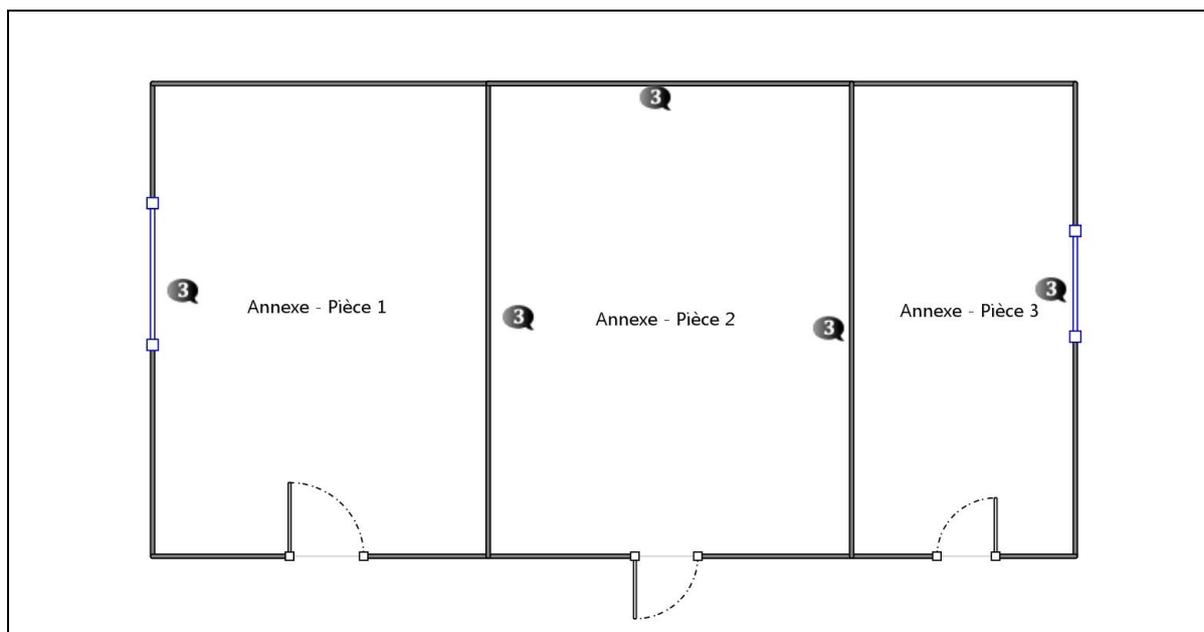
- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis







Illustrations

	<p>Photo n° PhPb001 Localisation : Bureau 1 UD : Fenêtre 2 intérieure (partie basse)</p>
	<p>Photo n° Ph Localisation : Escalier UD : Mur (partie haute)</p>
	<p>Photo n° PhPb003 Localisation : Bureau 1 UD : Fenêtre 1 intérieure (partie basse)</p>

<p>13/09/2018</p>	<p>Photo n° PhPb004 Localisation : Bureau 3 UD : Fenêtre intérieure (partie basse)</p>
<p>13/09/2018</p>	<p>Photo n° PhPb005 Localisation : Bureau 3 UD : Embrasure porte (mesure 1)</p>
<p>13/09/2018</p>	<p>Photo n° PhPb006 Localisation : Local sous escalier UD : Embrasure porte 1 (mesure 1)</p>
<p>13/09/2018</p>	<p>Photo n° PhPb007 Localisation : 1er étage - Couloir UD : Embrasure porte 3 (mesure 1)</p>
<p>13/09/2018</p>	<p>Photo n° PhPb008 Localisation : Bureau 6 UD : Huisserie Fenêtre extérieure (partie basse)</p>

	<p>Photo n° PhPb009 Localisation : Bureau 5 UD : Embrasure porte (mesure 1)</p>
	<p>Photo n° Ph Localisation : Bureau 2 UD : Embrasure porte (mesure 1)</p>
	<p>Photo n° PhPb014 Localisation : WC UD : Mur (partie haute)</p>
	<p>Photo n° Ph Localisation : Bureau 2 UD : Mur (mesure 3)</p>
	<p>Photo n° Ph Localisation : Bureau 2 UD : Mur (partie basse)</p>

	<p>Photo n° PhPb010 Localisation : Escalier cave UD : Porte (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb015 Localisation : Escalier cave UD : Fenêtre intérieure (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb017 Localisation : Salle d'attente UD : Fenêtre 1 intérieure (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb018 Localisation : Salle d'attente UD : Huisserie Fenêtre 1 intérieure (partie basse)</p>
	<p>Photo n° PhPb019 Localisation : Salle d'attente UD : Fenêtre 2 intérieure (partie basse)</p>

	<p>Photo n° PhPb020 Localisation : Salle d'attente UD : Huisserie Fenêtre 2 intérieure (partie haute)</p>
	<p>Photo n° PhPb023 Localisation : Annexe - Pièce 2 UD : Mur (partie basse)</p>

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 0018/0251/TRL
Date du repérage : 14/09/2018

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Gare de Sarrians Impasse de la Gare Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : . 84260 SARRIANS
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Local commercial > 200 m² Commerce < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mr le Président Syndicat de la Via Vénaisia Adresse : Hôtel de Ville 84150 JONQUIÈRES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Mr le Président Syndicat de la Via Vénaisia Adresse : Hôtel de Ville 84150 JONQUIÈRES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	TERGNIER Lionel	Opérateur de repérage	DEKRA Certification	Obtention : 28/07/2015 Échéance : 27/07/2020 N° de certification : DTI 2962
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	TERGNIER Lionel	Opérateur de repérage	DEKRA Certification	Obtention : 28/07/2015 Échéance : 27/07/2020 N° de certification : DTI 2962
Raison sociale de l'entreprise : DIAG IMMO 84 / AUDEXI (Numéro SIRET : 820 448 801 00028) Adresse : Chemin de Ratavon Quartier Pont Vieux, 84340 MALAUCENE Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ ACTIF PRO Numéro de police et date de validité : 56718668 / 31/05/2018				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 17/09/2018, remis au propriétaire le 17/09/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Conduit en fibres-ciment (Escalier cave) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduit en fibres-ciment (WC) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Sous-Sol - Cave,
Rez de chaussée - Entrée,
Escalier cave,
Escalier,
Couloir,
Salle d'attente,
Bureau 1,
1er étage - Couloir,**

**Bureau 3,
Bureau 4,
Bureau 5,
Bureau 6,
Local sous escalier,
1er étage - Escalier,
2ème étage - Grenier,
Annexe - Pièce 1,**

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

**WC,
Bureau 2,**

**Annexe - Pièce 2,
Annexe - Pièce 3**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Porte A : Bois et Vernis Embrasure porte A : Bois et Vernis
Escalier cave	Sol : pierres Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre C : Bois et Vernis Porte A : Bois et Vernis Embrasure porte A : Bois et Vernis Embrasure fenêtre C : Bois et Vernis Volet : parpaings
Couloir	Sol : ciment Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Salle d'attente	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Fenêtre 3 D : Bois et Peinture Porte B : Métal et Peinture Embrasure porte B : Métal et Peinture Embrasure fenêtre 1 A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 2 B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 3 D : Bois et Peinture Volet 1 A : parpaings Volet 2 B : parpaings Volet 3 D : parpaings
Bureau 1	Sol : parquet bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Porte A : Métal et Peinture Embrasure porte A : Métal et Peinture Embrasure fenêtre 1 B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 2 D : Bois et Peinture Volet 1 B : parpaings Volet 2 D : parpaings
Escalier	Sol : bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture
WC	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Embrasure porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre C : Bois et Peinture
Bureau 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois Fenêtre C : Bois et Peinture Embrasure porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre C : Bois et Peinture
Bureau 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Embrasure porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre B : Bois et Peinture
Bureau 4	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Embrasure porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre B : Bois et Peinture
Bureau 5	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Embrasure porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre C : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture
Bureau 6	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Embrasure porte 1 A : Bois et Peinture Embrasure porte 2 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture

Localisation	Description
Local sous escalier	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre Plafond : Bois et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Embrasure porte 1 A : Bois et Peinture Embrasure porte 2 D : Bois et Peinture
1er étage - Couloir	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture Embrasure porte 1 D : Bois et Peinture Embrasure porte 2 C : Bois et Peinture Embrasure porte 3 D : Bois et Peinture
1er étage - Escalier	Sol : bois Mur A, B, C, D : Plâtre Plafond : Bois et vernis Embrasure porte A : Bois et Peinture
2ème étage - Grenier	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Ciment Plafond : Bois et vernis
Sous-Sol - Cave	Sol : pierres Mur A, B, C, D : pierres Plafond : pierres
Annexe - Pièce 2	Sol : pierres Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre Porte 1 D : Métal et Peinture Porte 2 C : Métal et Peinture Porte 3 D : Métal et Peinture Embrasure porte A : Métal et Peinture
Annexe - Pièce 3	Sol : ciment Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre Fenêtre D : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Embrasure porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture
Annexe - Pièce 1	Sol : ciment Mur A, B, C, D : Plâtre Plafond : Plâtre Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Embrasure porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 12/09/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14/09/2018

Heure d'arrivée : 10 h 35

Durée du repérage : 02 h 20

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Escalier cave	<p>Identifiant: M001 Description: Conduit en fibres-ciment Composant de la construction: 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie à sonder: Conduit en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : Point001</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
WC	<p>Identifiant: M002 Description: Conduit en fibres-ciment Composant de la construction: 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie à sonder: Conduit en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : Point002</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **SARRIANS**, le **14/09/2018**

Par : **TERGNIER Lionel**

Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 0018/0251/TRL

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

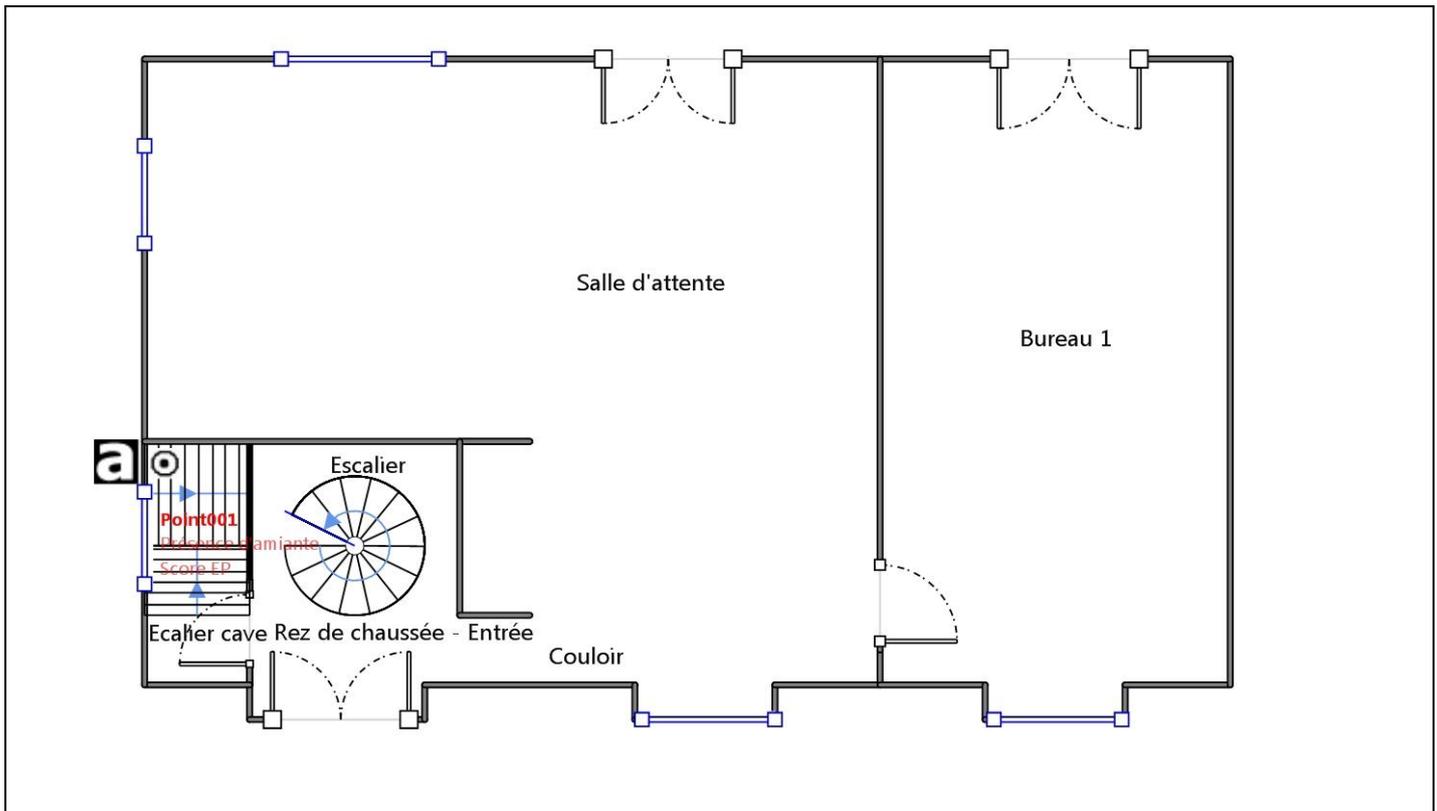
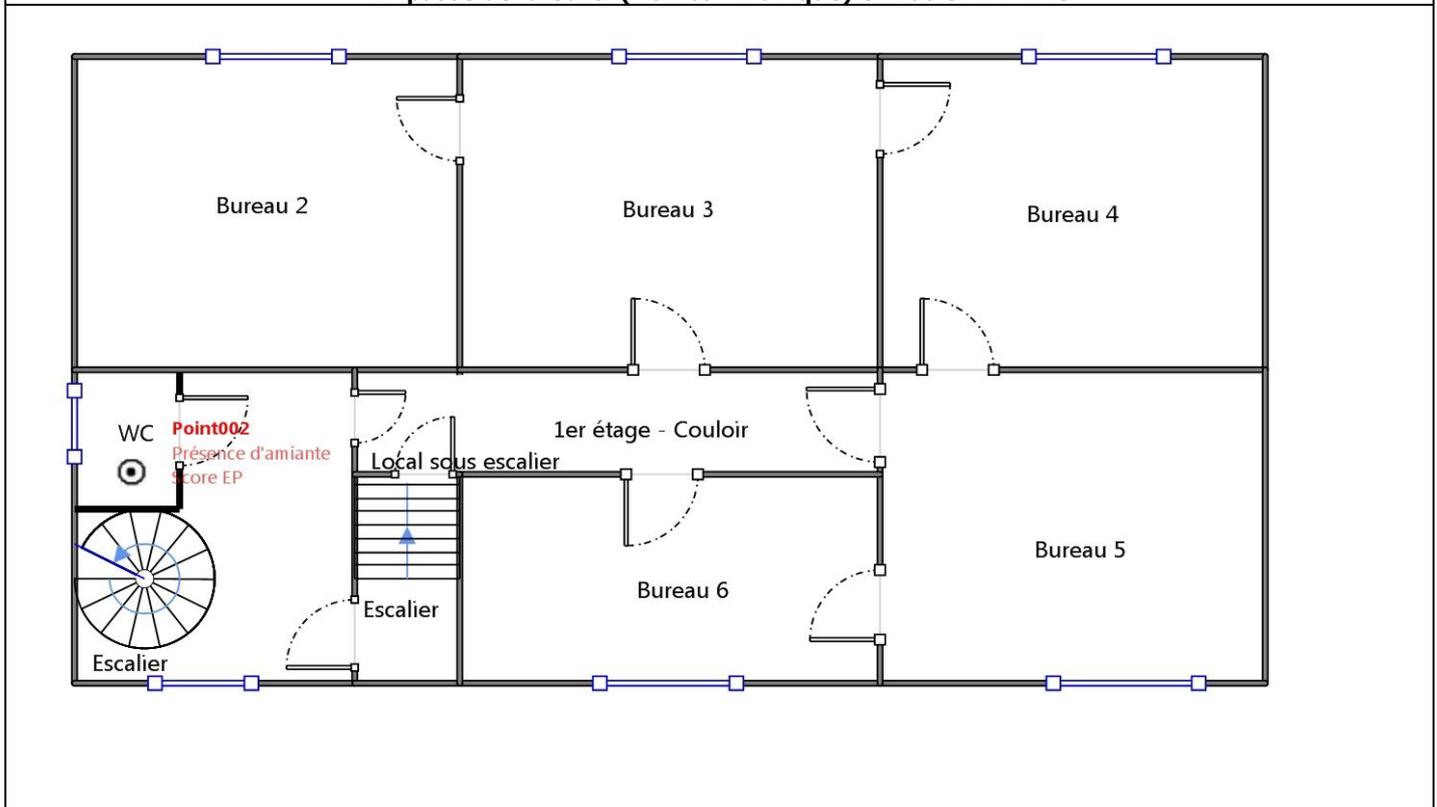
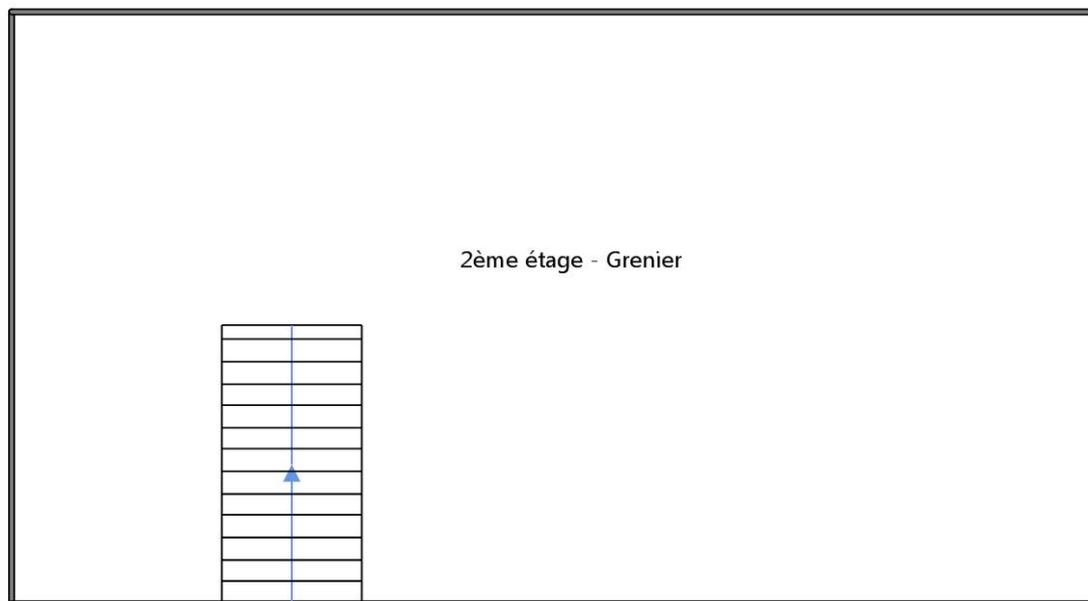


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : **DIAG IMMO 84 / AUDEXI**, auteur : **TERGNIER Lionel**
Dossier n° 0018/0251/TRL du
Adresse du bien : **Gare de Sarrians**
Impasse de la Gare (Non communiqué) 84260 SARRIANS



**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DIAG IMMO 84 / AUDEXI, auteur : TERGNIER
Lionel
Dossier n° 0018/0251/TRL du
Adresse du bien : Gare de Sarrians
Impasse de la Gare (Non communiqué) 84260 SARRIANS**



**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DIAG IMMO 84 / AUDEXI, auteur : TERGNIER
Lionel
Dossier n° 0018/0251/TRL du
Adresse du bien : Gare de Sarrians
Impasse de la Gare (Non communiqué) 84260 SARRIANS**

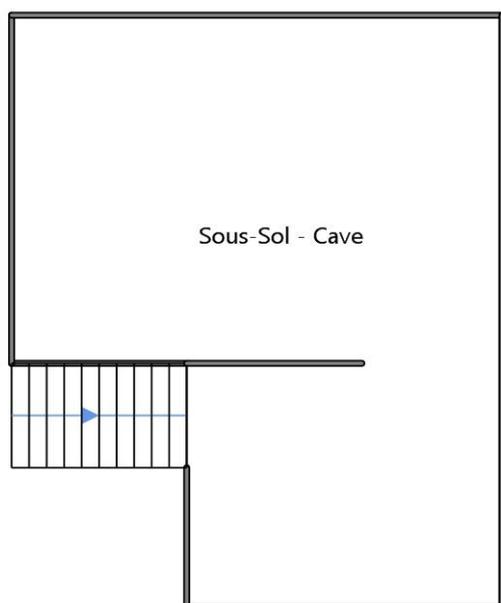


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : **DIAG IMMO 84 / AUDEXI**, auteur : **TERGNIER Lionel**
 Dossier n° **0018/0251/TRL** du
 Adresse du bien : **Gare de Sarrians**
Impasse de la Gare (Non communiqué) 84260 SARRIANS

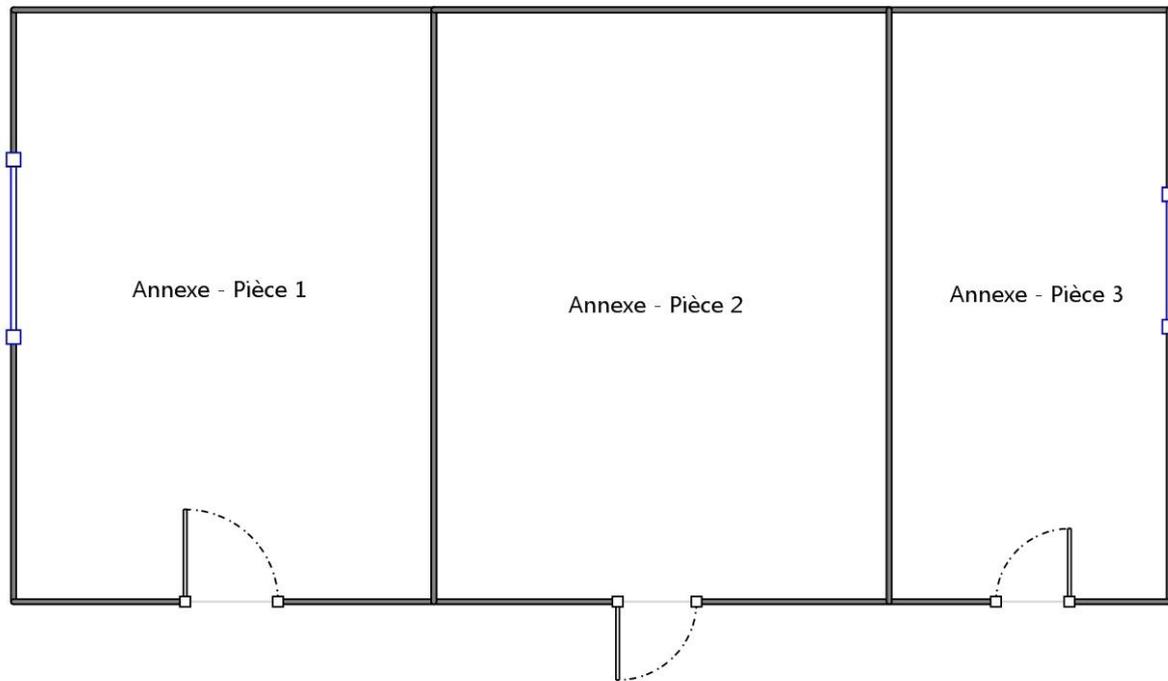


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : **DIAG IMMO 84 / AUDEXI**, auteur : **TERGNIER Lionel**
 Dossier n° **0018/0251/TRL** du
 Adresse du bien : **Gare de Sarrians**
Impasse de la Gare (Non communiqué) 84260 SARRIANS

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr le Président Syndicat de la Via Vénaisia Adresse : Hôtel de Ville 84150 JONQUIÈRES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Escalier cave Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment Description : Conduit en fibres-ciment Localisation sur croquis : Point001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : WC Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment Description : Conduit en fibres-ciment Localisation sur croquis : Point002</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

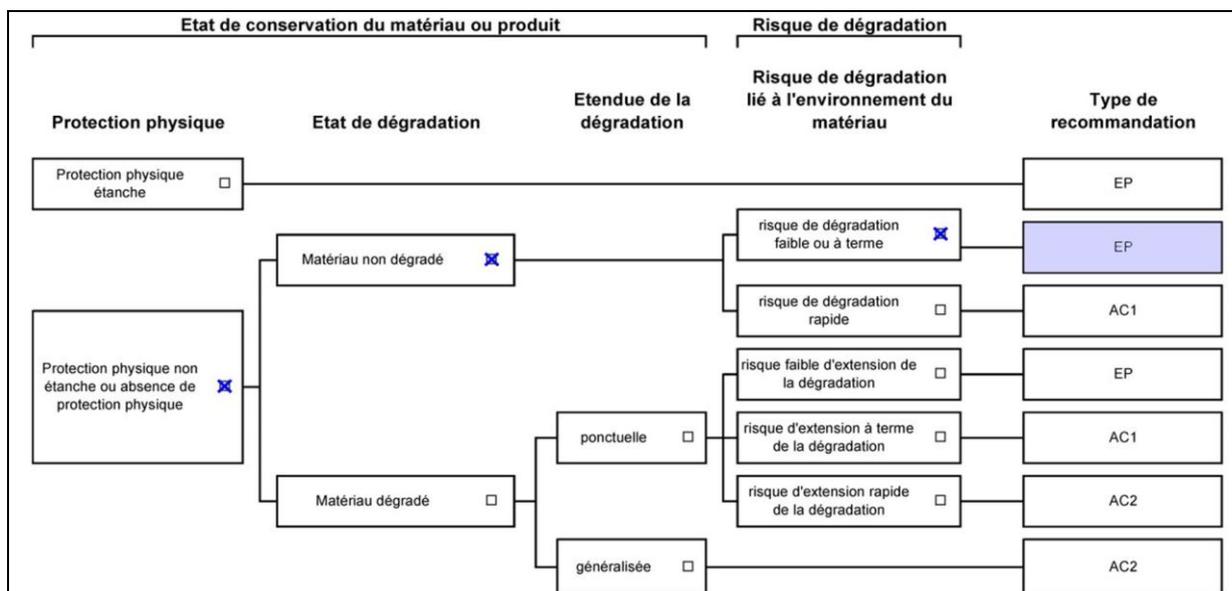
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

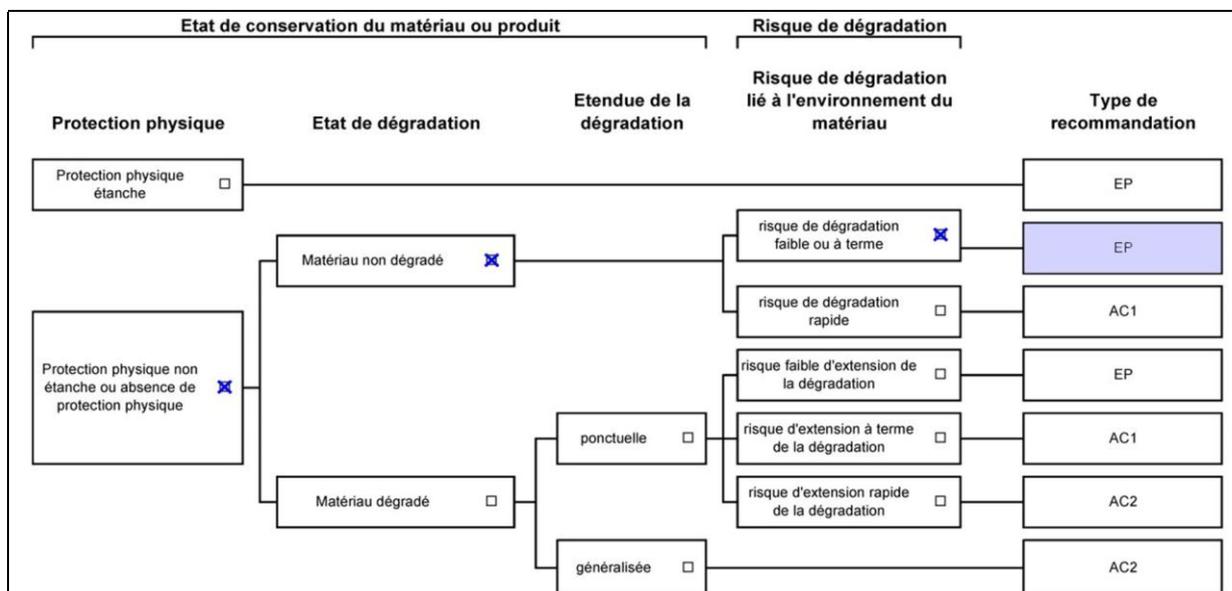
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé

rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.
--	--	---

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 0018/0251/TRL
Date de l'évaluation : 14/09/2018
Bâtiment / local ou zone homogène : Escalier cave
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Conduit en fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 0018/0251/TRL
Date de l'évaluation : 14/09/2018
Bâtiment / local ou zone homogène : WC
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Conduit en fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou	Risque de dégradation ou	Risque de dégradation ou
---------------------------------	--------------------------	--------------------------

d'extension de dégradation	d'extension à terme de la dégradation	d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers

électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° 0018/0251/TRL

Numéro de dossier : 0018/0251/TRL
Date de la recherche : 17/09/2018
Date de fin de validité : 16/03/2019



Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **Gare de Sarrians
Impasse de la Gare**
Commune : **84260 SARRIANS**
Section cadastrale :
Coordonnées GPS :

Exposition aux risques

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Risque sismique niveau 3 : Modérée--			Oui	
Commune à potentiel radon de niveau 3			non	

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° SI 2011 07 20 du aout 2011 mis à jour le N/a
1090

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Gare de Sarrians
Impasse de la Gare
84260 SARRIANS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
Séisme Volcan Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé oui non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Effet de projection Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRt ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

Vendeur – Acquéreur

8. Vendeur Nom prénom **Mr le Président Syndicat de la Via Vénaisia**

9. Acquéreur Nom prénom

10. Date à **SARRIANS** le **17/09/2018**

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles Déclaration de sinistres indemnisés

En application des articles L 125-5 et 125-6 du Code de l'environnement

Préfecture : Vaucluse
Adresse de l'immeuble : Gare de Sarrians
Impasse de la Gare 84260 SARRIANS

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Néant	-	-	-			

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : 17/09/2018

Signature :



Vendeur : Mr le Président Syndicat de la Via Vénaisia

Fiche de synthèse



Préfet de VAUCLUSE

Commune de SARRIANS

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Arrêté préfectoral N°: SI 2011-07-20-1090-DDT

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn.

Les documents de référence sont :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant du Sud Ouest du Mont Ventoux approuvé sur la commune de SARRIANS par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007.

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques [PPRt]

La commune n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRt.

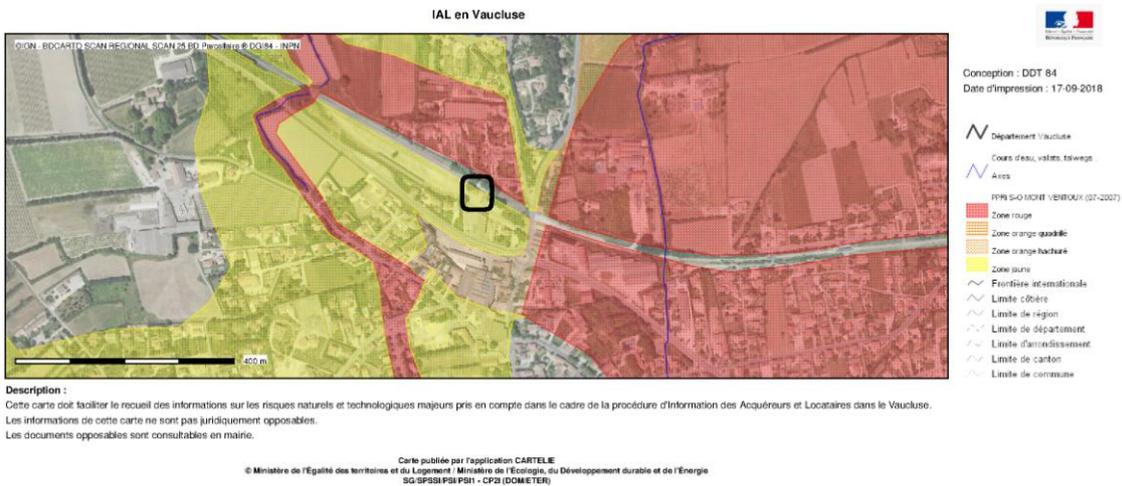
4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

La commune est située dans une zone de sismicité :3 (zone à sismicité modérée).

Date d'élaboration de la présente fiche : SEPTEMBRE 2011

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°SI 2011-07-20-1090-DDT

SARRIANS_06-49-25_1



IAL en Vaucluse_1

Note d'information

L'article L 125-5 du code de l'environnement, instaure l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de l'existence de risques naturels et technologiques majeurs.

1) **Les alinéas I et II de l'article L 125-5** prévoient qu'un **état des risques** doit être annexé à toute promesse de vente ou contrat de location. L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur sous sa seule responsabilité à partir des informations fournies par le préfet.

Le champ d'application de cette obligation est précisé par le **décret 2005-134 du 15/02/2005 et la circulaire du 27 mai 2005**. Sont ainsi concernés les immeubles situés dans :

- Des zones couvertes par un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prescrit ou approuvé ;
- Une commune à zone réglementée de sismicité au titre des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour établir « l'état des risques » il convient de:

- 1) Prendre connaissance de l'**arrêté préfectoral** (pièce 2)
- 2) Se reporter à la **fiche communale de synthèse** (pièce 3) et à la **fiche descriptive des risques** (pièce 4) pour trouver les informations permettant d'établir un « **état des risques** » (pièce 5).
- 3) Situer le bien vis à vis des risques à l'aide des **extraits cartographiques** (pièce 6) figurant au dossier. Les cartes pourront être reproduites en tant que de besoin afin de repérer le bien. Ces reproductions seront jointes à "l'état des risques".

2) **L'alinéa IV de l'article L 125-5** prévoit que l'acquéreur ou le locataire doit être informé sur les sinistres ayant affecté le bien immobilier.

Une déclaration relative aux indemnités consécutives à un événement ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique doit être établie par le vendeur ou le bailleur. Elle doit être annexée au contrat de vente ou de location. Elle se fait soit sur papier libre, soit sur la déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés, accessible sur <http://www.prim.net> : rubrique : Ma commune face aux risques ; Nom de la commune recherchée ; Information Acquéreurs Locataires.

La liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pris depuis 1982 à la date du présent DCI est annexée au dossier à titre d'information. Ces arrêtés sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

3) **Note importante sur les risques pris en compte dans le cadre de ce dossier:**

Les informations contenues dans le présent dossier se limitent à celles qui sont utiles aux vendeurs et bailleurs pour établir l'état des risques. Le bien immobilier concerné peut être exposé à d'autres phénomènes naturels ou situé aux abords d'activités susceptibles de générer des risques naturels, technologiques ou miniers. Pour toute information complémentaire sur les risques, il convient de se reporter aux documents disponibles en mairie ou en préfecture et notamment aux :

- dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le Préfet
- dossier d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) établi par le maire.

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°SI 2011-07-20-1090-DDT

SARRIANS descriptif_06-49-38_1

Arrêté préfectoral

ARRÊTÉ N° SI 2011-07-20-1090-DDT

Relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de SARRIANS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2007-07-30-0260-PREF du 30 juillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux sur la commune de Sarrians;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011-04-19-0070 DDT du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SI 2008-01-14-0270 PREF du 14 janvier 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SARRIANS est abrogé.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SARRIANS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier, mis à jour dans les conditions mentionnées à l'article R 125-25 du Code de l'environnement comprend notamment la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la cartographie des zones exposées réglementées. Il est librement consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture et accessible sur les sites Internet de la préfecture et de la direction départementale des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice de cabinet du préfet de Vaucluse, Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AVIGNON, LE 20 JUILLET 2011

le Préfet



François Burdeyron

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°SI 2011-07-20-1090-DDT

SARRIANS descriptif_06-49-38_2

Fiche descriptive des risques recensés dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires

Commune de SARRIANS

RISQUE SISMIQUE

La commune de SARRIANS est classée en zone 3 par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage correspond à une sismicité modérée.

A noter pour remplir l'état des risques :

TOUS LES IMMEUBLES et les TERRAINS de la commune de SARRIANS sont situés dans la zone de sismicité 3.

RISQUE d'INONDATION

Risque identifié par le PPRi du Sud Ouest du Mont Ventoux approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007.

1) Localisation de l'immeuble vis à vis du risque d'inondation des cours d'eau du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux

A noter pour remplir l'état des risques :

Se reporter à la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques (PPR) pour repérer l'immeuble et voir s'il est situé dans les zones réglementées par le PPR du bassin versant Sud-Ouest du mont Ventoux, ou en dehors de celles-ci.

2) Descriptif sommaire du risque d'inondation

- Nature de la crue :

Les inondations des cours d'eau du bassin versant Sud-Ouest du mont Ventoux (Auzon, Brégoux, Mède, Salette, Grande Levade) sont des inondations par débordement type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. A ces phénomènes naturels s'ajoutent à l'aval du bassin versant l'effet aggravant des ruptures de digues. Une grande partie des linéaires aval est en effet endigué, pour des débits capables largement inférieurs à la crue centennale.

La dernière crue la plus importante sur ce bassin versant est celle de septembre 1992, essentiellement sur les bassins de la Salette, du Mède aval, du Brégoux aval et de la grande Levade. Sur ces bassins versants, cette crue était supérieure à la crue centennale.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau en crue centennale.

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°SI 2011-07-20-1090-DDT

SARRIANS descriptif_06-49-38_3

Cette connaissance de l'inondation est complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau.

Les débits atteints peuvent être très élevés, y compris sur de petits bassins versants. A titre d'exemple, lors de la crue de septembre 1992, les débits ont été estimés à environ 200 m³/s sur la Salette à Beaumes-de-Venise et à 200 à 300 m³/s sur le Brégoux à Aubignan.

- Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPR inondation du bassin sud-ouest du mont Ventoux est :

- La crue de septembre 1992, pour les parties du bassin versant où elle est supérieure à la crue centennale, c'est à dire l'aval des cours d'eau de la Grande Levade, de la Mède, du Brégoux et sur la Salette (soit les communes de Aubignan, Beaumes de Venise, Caromb sur le Brégoux aval village, Carpentras en partie, Lafare en partie, Loriol-du-Comtat en partie, Monteux quartier de l'hospice, Sarrians en partie).
- La crue centennale modélisée, lorsque la crue de septembre 1992 lui est inférieure, et qu'il existe des études hydrauliques, c'est à dire sur les communes de Bedoin au vallon de Malaugu, Caromb le long des Malagrone, Carpentras le long de l'Auzon, Flassan à la combe de Canaud, Loriol-du-Comtat entre le Brégoux et la Mède, Mallemort-du-Comtat dans la traversée de l'agglomération, Mazan, Modène dans la traversée de l'agglomération, Monteux le long de l'Auzon, Sarrians sur le Brégoux et la Grande Levade, Vacqueras le long du ruisseau du Pontet, Villes-sur-Auzon à la combe de l'Ermitage.
- L'enveloppe de la crue hydrogéomorphologique pour les autres communes ou parties de communes.

- Intensité et qualification de la crue :

Quatre zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

1- La zone **Rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou très fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels, aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats et enfin aux zones d'expansion des crues, qu'il est nécessaire de préserver afin de ne pas aggraver le risque à l'aval.

Dans ces zones, le principe général est l'inconstructibilité. Seule l'extension des activités économiques déjà existantes peut y être autorisée sous certaines conditions.

2 - La zone **Orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels. Là encore le principe général y est de ne pas construire avec cependant des possibilités d'extension limitée pour les constructions existantes.

3 - La zone **Orange Hachuré** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans zones urbanisées avec des vitesses de l'eau faibles. Les constructions y sont permises, avec le respect de certaines prescriptions.

4 - La zone **Jaune** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. Les constructions y sont permises avec le respect de certaines prescriptions.

Date d'élaboration de la présente fiche : SEPTEMBRE 2011

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°SI 2011-07-20-1090-DDT

SARRIANS descriptif_06-49-38_4



Nature du bien Immobilier : Local

Adresse du bien immobilier : Impasse de la Gare 84260 SARRIANS

Références Cadastres : BD 0040

Propriétaire du bien immobilier : VIA VENAISSIA

Décret 2006-1147 du 14/09/2006

Article R 134-1 : Domaine d'application du DPE (Diagnostic de Performance Energétique)

Tout bâtiment ou partie de bâtiment existant clos et couvert proposé à la vente sauf :

- Les lieux de culte
- Les constructions provisoires prévues pour moins de 2 ans
- Les bâtiments indépendants dont la surface SHOB est inférieure à 50 m²
- Les monuments historiques
- Les bâtiments à usage industriel, artisanal ou agricole autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demande qu'une faible quantité de chauffage, d'ECS et de climatisation.

Bien entendu, de facto et conformément à la directive européenne, le DPE est requis pour les bâtiments qui utilisent de l'énergie pour réguler le climat intérieur, c'est-à-dire pour maintenir les locaux à une température supérieure à 12° C.

Il faut donc que le lot en vente soit équipé d'une installation de chauffage pour qu'il y ait DPE.

Par conséquent, le bien immobilier objet de la vente ne rentre donc pas dans le domaine d'application du DPE.

Fait à Malaucène

Le 17 Septembre 2018

Lionel TERGNIER

Président DIAG IMMO 84



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **0018/0251/TRL** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Gare de Sarrians, Impasse de la Gare 84260 SARRIANS.

Je soussigné, **TERGNIER Lionel**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAG IMMO 84 / AUDEXI** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	TERGNIER Lionel	DEKRA Certification	DTI 2962	27/07/2020

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ ACTIF PRO n° 56718668 valable jusqu'au 31/05/2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à MALAUCENE , le **17/09/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »





CERTIFICAT

DECOMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Lionel TERGNIER

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2962 pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	28/07/2015	27/07/2020
Diagnostic amiante	09/07/2015	08/07/2020
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	18/08/2015	17/08/2020
Diagnostic de performance énergétique individuel	18/08/2015	17/08/2020
Etat de l'installation intérieure de gaz	18/08/2015	17/08/2020
Etat de l'installation intérieure d'électricité	02/09/2015	01/09/2020

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostics amiantés et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 02/09/2015



Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

page 1 de 1